

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2006/0264(COD) Procédure terminée
Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104/CEE). Codification	
Abrogation <a href="#">2013/0089(COD)</a>	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PPE-DE <a href="#">MAYER Hans-Peter</a>	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		25/09/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Service juridique</a>	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
19/12/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0812</a>	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0167/2007</a>	
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0247/2007</a>	Résumé
25/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2008	Signature de l'acte final		
22/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
08/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0264(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2013/0089(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/44195

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0812</a>	19/12/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0417/2007</a>	14/03/2007	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0167/2007</a>	09/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0247/2007</a>	19/06/2007	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">03634/2008/LEX</a>	22/10/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
----------------------	----------------------

### Acte final

[Directive 2008/95](#)  
[JO L 299 08.11.2008, p. 0025](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32008L0095R\(01\)](#)  
[JO L 011 16.01.2009, p. 0086](#) Résumé

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104/CEE). Codification

OBJECTIF: codification de la législation rapprochant les législations des États membres sur les marques

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104/CEE). Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D) approuvant sans amendement - en 1ère lecture de la procédure de codécision - la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée).

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104/CEE). Codification

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, DE), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle, la proposition de la Commission visant à codifier la directive sur le rapprochement des législations des États membres sur les marques.

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104/CEE). Codification

---

OBJECTIF: codification de la législation rapprochant les législations des États membres sur les marques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée).

CONTENU : l'objet de la présente directive est de procéder à la codification de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/11/2008.

## Enregistrement des marques communautaires (abrog. directive 89/104/CEE). Codification

---

OBJECTIF : Rectificatif à la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (Directive publiée initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 299 du 8 novembre 2008).

Les corrections introduites sont les suivantes :

Article 4 (motifs supplémentaires de refus ou de nullité concernant les conflits avec des droits antérieurs) :

- le paragraphe 3 se lit ainsi : une marque est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle si elle est identique ou similaire à une marque communautaire antérieure au sens du paragraphe 2 et si elle est destinée à être enregistrée ou a été enregistrée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire antérieure est enregistrée, lorsque la marque communautaire antérieure jouit d'une renommée dans la Communauté et que l'usage de la marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire antérieure ou qu'il leur porterait préjudice ;

- le paragraphe 4, point a) se lit ainsi : la marque est identique ou similaire à une marque nationale antérieure au sens du paragraphe 2 et si elle est destinée à être enregistrée ou a été enregistrée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, lorsque la marque antérieure jouit d'une renommée dans l'État membre concerné et que l'usage de la marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice ;

- le paragraphe 4, point d) se lit ainsi : la marque est identique ou similaire à une marque collective antérieure ayant conféré un droit qui a expiré dans un délai maximal de trois ans avant le dépôt ;

- le paragraphe 4, point e) se lit ainsi : la marque est identique ou similaire à une marque de garantie ou de certification antérieure ayant conféré un droit qui a expiré dans un délai précédant le dépôt et dont la durée est fixée par l'État membre ;

- le paragraphe 4, point f) se lit ainsi : la marque est identique ou similaire à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou des services identiques ou similaires et ayant conféré un droit qui s'est éteint à cause de non-renouvellement dans un délai maximal de deux ans avant le dépôt, à moins que le titulaire de la marque antérieure ait donné son consentement à l'enregistrement de la marque postérieure ou n'ait pas utilisé sa marque.

Article 5 (Droits conférés par la marque) :

- le paragraphe 2 se lit ainsi : tout État membre peut également prescrire que le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'État membre et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.